

Tribunal du Travail de Bruxelles - 6 janvier 2006 - R.G. 17.207/2005

Aide sociale - famille en demande d'asile - première demande d'asile en Allemagne - application de la Convention de Dublin - renvoi vers l'Allemagne - pathologie psychiatrique sévère et gravissime nécessitant un traitement soutenu et prolongé en Belgique - impossibilité médicale absolue de retour en Allemagne - arrêt de la Cour d'Arbitrage du 30 juin 1999 - article 3 et 8 CEDH - octroi d'une aide sociale - octroi des arriérés

L'impossibilité médicale absolue de retour doit être appréciée en fonction des données propres au présent litige, caractérisé par le fait que l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré au requérant n'a pas pour effet de le renvoyer dans son pays d'origine, mais bien en Allemagne, pays de premier accueil. Ce n'est à l'évidence pas la disponibilité et l'accès à des soins de qualité en Allemagne qui se trouve ici en question, mais bien le fait qu'une interruption dans le traitement médical et psychothérapeutique suivi de façon soutenue par l'ensemble de la cellule familiale auprès de l'équipe sociale, médicale et psychiatrique précitée risquerait d'entraîner un traumatisme supplémentaire à chacun de ses membres qui ont déjà souffert, que ce soit sur le plan psychologique ou sur le plan physique en raison des brûlures, au-delà de ce qui est imaginable. Leur éloignement du territoire pour un nouvel exil comporterait, selon les rapports médicaux et psychiatriques, des risques particulièrement importants et graves pour la santé psychique, voire la vie même des membres de la famille.

L'article 3 CEDH peut être retenu dans l'hypothèse où la famille venait, par l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont elle fait l'objet, mettre brutalement un terme aux patients efforts d'intégration qu'elle a déployés en apprenant les deux langues nationales, ainsi qu'aux traitements mis en place en sa faveur par l'équipe pluridisciplinaire précitée pour lui permettre de reprendre peu à peu confiance et retrouver un semblant de vie normale.

En cause : Monsieur E. T. S. / c. le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean

(...)

La procédure

(...)

L'objet du litige.

Les trois décisions litigieuses ont les objets suivants :

La première décision que conteste monsieur T. S. se lit comme suit:

« Refus de AS EQUIVALENT MMX ETRANGERS NON ETABLIS (RERA) au taux PERSONNE AVEC CHARGE DE FAMILLE (1 enfant mineur) à partir du 11 août 2005 »

Cette décision a été motivée comme suit;

"La demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas un titre de séjour ouvrant le droit à l'aide sociale. Vous demeurez « illégal » au sens de l'article 57, § 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale".

La deuxième décision que conteste monsieur T.S. a refusé, au terme de la même motivation, toute intervention dans le paiement des loyers de l'intéressé à partir du 11 août 2005.

La troisième décision litigieuse a octroyé le bénéfice de l'aide médicale urgente exclusivement à Monsieur T.S. et à son enfant mineur A.

Monsieur T.S. demande au Tribunal la condamnation, sous le bénéfice de l'exécution provisoire nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement, du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à lui octroyer, outre les dépens de l'instance:

A titre principal :

une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge;

une aide sociale financière équivalente aux prestations familiales garanties pour un enfant mineur;

l'aide médicale urgente pour tous les membres de la famille, à dater du 11 août 2005;

une aide sociale complémentaire sous forme d'intervention dans le loyer mensuel.

A titre subsidiaire

le paiement de dommages et intérêts équivalents aux sommes faisant l'objet de la demande principale, outre l'octroi de l'aide médicale urgente pour tous les membres de la famille.

Il fonde cette demande sur l'impossibilité médicale absolue de retour dans laquelle il se trouve, ainsi que sa famille, pour les motifs suivants:

De nationalité syrienne, monsieur T.S., son épouse et ses cinq enfants, dont un seul est encore mineur à l'heure actuelle, ont vécu au Koweït jusqu'à l'invasion irakienne. En 1989, leur maison fut incendiée et trois de ses enfants furent très grièvement brûlés et en gardent toujours, à l'heure actuelle, de profondes séquelles physiques et psychologiques.

Il invoque à cet effet l'arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'arbitrage et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Il produit un rapport du psychiatre Van Durme du centre Exil certifiant qu'il souffre d'une pathologie psychiatrique sévère et gravissime, nécessitant un traitement soutenu et prolongé. Le psychiatre souligne qu'il est impensable que l'intéressé puisse se soigner valablement hors de Belgique vu son état de santé actuel.

Entendu à l'audience, le représentant du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN se réfère à justice au sujet de l'impossibilité médicale de retour, tout en déclarant ne disposer d'aucun élément médical de nature à contredire le diagnostic précité.

Il signale que le CPAS de MOLENBEEK-SANT-JEAN est tenu d'appliquer les instructions en la matière du Ministre de l'intégration sociale, privant les centres publics d'action sociale de toute initiative ce sujet, ceux-ci se voyant contraints d'attendre la décision du Tribunal du travail avant d'accorder quelque intervention que ce soit, quand bien même l'impossibilité médicale absolue de retour ne serait elle pas contestée.

En l'espèce, l'état de besoin ne fait pas davantage l'objet de la moindre contestation et a d'ailleurs amené le Centre défendeur à proposer une solution d'hébergement en centre fédéral d'accueil - ce que conteste le conseil du requérant - afin que cette famille bénéficie de cette forme d'aide matérielle dont le principe a été confirmé par l'arrêt 131/05 du 19 juillet 2005 de la Cour d'arbitrage.

Dans son avis donné oralement à l'audience, le représentant du ministère public estime que l'impossibilité médicale absolue de retour est établie, quoiqu'elle ne concerne pas le seul enfant mineur de la famille.

Monsieur l'Auditeur du travail considère en effet, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que l'impossibilité médicale absolue de retour est bien présente dans le chef de chacun des majeurs de cette

famille, en raison des lésions physiques et psychologiques graves que ceux-ci ont encourues.

Il se prononce par conséquent en faveur de l'octroi de l'aide sociale financière avec effet au 1^{er} octobre 2005.

Les faits

Monsieur T. S., son épouse et leurs cinq enfants sont de nationalité syrienne.

Une première demande d'asile a été introduite en Allemagne.

Le requérant, et l'un de ses fils né le ..., ont introduit une demande d'asile en Belgique le 4 février 2004.

Son épouse et les quatre autres enfants du ménage (alors âgés de 12 à 23 ans) ont introduit également une demande d'asile sur notre territoire le 8 mars 2004.

Ces demandes respectives ont été rejetées par application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, les intéressés étant invités à se représenter dans le pays de leur premier accueil, à savoir l'Allemagne, responsable du traitement de leur demande d'asile.

Les requérants ont introduit des recours en annulation et suspension devant le Conseil d'Etat contre les ordres de quitter le territoire délivrés à chacun des membres de la famille en date des 9 août et 2 septembre 2004, dont l'examen est encore en cours.

Ils ont également formulé, le 6 décembre 2004, une demande d'autorisation de séjour en raison de circonstances exceptionnelles, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

Une première demande d'aide sociale dont ils avaient saisi le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN le 17 février 2005 a fait l'objet de décisions de refus qui ont été confirmées par un jugement du 14 juillet 2005 (R.G. 6.042/05) de la 15^{ème} chambre de ce Tribunal, autrement composée, qui, au vu des éléments médicaux qui lui avaient alors été soumis, n'avait pas reconnu l'existence d'une impossibilité absolue de se rendre en Allemagne pour y soutenir la demande d'asile initialement introduite dans ce pays. Le Tribunal avait en effet estimé qu'il n'était pas établi que les soins médicaux dont les intéressés ont besoin y seraient indisponibles.

Depuis lors, a été établi un nouveau rapport médical, dressé le 28 juillet 2005 par le centre psycho-médico-social pour réfugiés Exil, en vue d'une demande de prise en charge à titre humanitaire du traitement de reconstruction du visage de la fille du requérant, mademoiselle R.S., par le service des Grands Brûlés de l'hôpital militaire de Neder Over Hembeek.

Ce rapport décrit en ces termes le parcours de cette famille:

« La famille S. (le père, la mère et leurs quatre enfants, notre jeune patiente étant la deuxième enfant) séjourne en Belgique depuis février/mars 2003.

Ils sont suivis dans notre centre médico-psycho-social pour réfugiés et victimes de tortures depuis novembre 2004 (le père depuis novembre 2004, et toute la famille depuis quelques mois).

C'est une famille chrétienne d'origine syrienne, très digne, fragilisée, que peu à peu, nous avons appris à connaître et à apprécier,

Leur parcours de vie est marqué par des exils consécutifs, l'incendie de leur maison lors de l'invasion irakienne au Koweït où ils habitaient en 1989, leur fuite vers la Syrie, où le père sera emprisonné pour ses activités et opinions contre le régime syrien.

Ces personnes, victimes de persécution dans leur pays d'origine et dans leur pays d'exil, le Koweït, ont beaucoup souffert, et ont du mal à exprimer ce qu'ils ont vécu, tout comme à défendre leur «dossier» de demande d'asile,

Une demande d'asile fit refusée en Allemagne, la famille s'est ensuite réfugiée en Belgique, où diverses procédures pour la régularisation de leur séjour sont actuellement en cours. Le père est suivi par le service de psychiatrie du centre Exil pour un traitement de longue durée.

Cette famille vit donc en Belgique mais n'y bénéficie pas actuellement d'une prise en charge par la sécurité sociale.

Lors de l'incendie de leur maison en 1989, R. qui avait 7 ans, aurait pu s'échapper, mais elle est retournée dans la pièce où se trouvaient ses deux petits frères pour essayer de les sauver, et la porte s'est refermée derrière elle.

Elle et ses deux frères ont été sérieusement brûlés, tant au niveau du corps que du visage. Des soins ont été prodigués au Koweït et en Syrie, diverses greffes réalisées, parant au plus pressé, mais sans respecter en aucune manière les traits du visage. R est la plus atteinte des trois.

Vous trouverez ci-joint 4 clichés que nous avons réalisés avec son accord.

R. n'avait pas encore consulté un seul médecin en Belgique avant juin de cette année, date de sa prise en charge médicale dans notre centre. Elle sort très peu de chez elle, mais suit des cours de langue française et néerlandaise actuellement.

Le 27 juin 2005, le Dr Daniel l'a accompagnée à la consultation à l'Hôpital Militaire où nous avons rencontré le Dr Pierlot, qui nous a dit qu'un traitement de reconstruction de son visage pourrait être effectué ».

Le rapport précité vient compléter les informations que contenait déjà celui que le même centre Exil avait dressé le 23 mai 2005, qui s'était attaché à décrire la situation des enfants de cette famille:

« Cette famille nous a été référée par le psychiatre traitant de Monsieur S., le Dr Van Durme, dans le cadre d'un programme d'accompagnement médico-psycho-social pour des personnes victimes de violence organisée.

tous les membres de la famille apparaissent fortement marqués par les événements qui les ont conduits à quitter leur pays.

L'état des enfants nous inquiète particulièrement,

Dépression, mutisme, troubles du sommeil, troubles de contact social, sont présents chez les enfants à des degrés divers (...).

Un suivi psychothérapeutique intensif est mis en place pour tous les membres de la famille et doit se poursuivre pour une durée encore indéterminée».

En dépit du traumatisme très important subi par ces trois jeunes gens, ceux-ci se sont inscrits à des cours de français et de néerlandais qu'ils ont suivis régulièrement comme en attestent les certificats de fréquentation produits pour chacun d'entre eux. Ils sont scolarisés en néerlandais.

Depuis qu'il a été mis un terme à l'octroi de l'aide sociale, la famille ne survit que grâce au soutien d'associations caritatives, telles les Œuvres Sociales Franciscaines, le Centre Social Protestant, la Paroisse Saint-Michel et Gudule, et la paroisse grecque Melkite Catholique, qui leur fournissent des colis alimentaires et des vêtements, de même que grâce à des petits emprunts contractés à gauche à droite.

Le rapport social dressé le 29 août 2005 par le CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN fait état de ce que la famille réside depuis novembre 2004 dans un appartement « en relatif bon état » dont le loyer mensuel de 450 EUR serait payé difficilement, la famille accusant des retards, un arriéré de plusieurs mois ayant été constaté.

L'assistante sociale qui a rédigé le rapport confirme que les enfants ont été sérieusement brûlés et même défigurés et atteste, après avoir rencontré certains d'entre eux et vu des photos des autres, qu'ils sont très marqués physiquement et fortement perturbés par l'incendie dont ils ont été victimes, tous les membres de la famille apparaissant fortement marqués par les événements.

Il ressort effectivement du rapport social précité que l'information a été donnée à la famille de la possibilité d'un hébergement en centre fédéral d'accueil, conformément à l'arrêté royal du 24 juin 2004, un délai de réflexion ayant été toutefois été laissé à celle-ci, au vu de la situation particulièrement difficile qu'elle rencontre.

La position du Tribunal

Le rappel des dispositions légales applicables

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 dispose que :

«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à : 1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume».

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer aux étrangers qui, *en raison de leur état de*

santé, se trouvent dans l'impossibilité médicale absolue d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié (arrêt 80/99 du 30 juin 1999), la Cour de cassation ayant quant à elle (Cass, 18 décembre 2000, J.T.T. 2001, 92) décidé que « cette limitation ne visait pas les étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine, envers lesquels le CPAS demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire ».

S'agissant d'une exception au principe de la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente due aux étrangers en séjour illégal, celle-ci est de stricte interprétation, en ce sens que les problèmes d'ordre médical doivent être constitutifs d'un empêchement absolu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié à ceux qui s'en prévalent.

Leur application en l'espèce.

L'impossibilité médicale absolue de retour doit être appréciée ici en fonction des données propres au présent litige, caractérisé d'une part par le fait que l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré au requérant n'a pas pour effet de le renvoyer dans son pays d'origine, mais bien en Allemagne, pays de premier accueil, et d'autre part, par la circonstance que le seul enfant mineur de la famille, le jeune A., né le 18 octobre 1992, n'a pas, quant à lui, été victime de ce terrible incendie, survenu en 1989.

Ce n'est à l'évidence pas la disponibilité et l'accès à des soins de qualité en Allemagne qui se trouve ici en question, mais bien le fait qu'une interruption dans le traitement médical et psychothérapeutique suivi de façon soutenue par l'ensemble de la cellule familiale auprès de l'équipe sociale, médicale et psychiatrique précitée risquerait d'entraîner un traumatisme supplémentaire à chacun de ses membres qui ont déjà souffert, que ce soit sur le plan psychologique ou sur le plan physique en raison des brûlures, au-delà de ce qui est imaginable.

Leur éloignement du territoire pour un nouvel exil comporterait, selon les rapports médicaux et psychiatriques particulièrement étayés soumis au Tribunal, dont les constatations sont d'ailleurs confirmées par le rapport social du CPAS DE Molenbeek-Saint-Jean, des risques particulièrement importants et graves pour la santé psychique, voire la vie même de ces jeunes gens et du requérant.

Si l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est une disposition malheureusement par trop galvaudée dans la mesure où elle est trop souvent invoquée dans des situations certes difficiles mais qui ne présentent pas l'intensité requise pour qu'il puisse être question de traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de cette disposition, pareille qualification pourrait être retenue en l'espèce dans l'hypothèse où cette famille venait, par l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont elle fait l'objet, mettre brutalement un terme aux patients efforts d'intégration qu'elle a déployés en apprenant les deux

langues nationales, ainsi qu'aux traitements mis en place en sa faveur par l'équipe pluridisciplinaire précitée pour lui permettre de reprendre peu à peu confiance et retrouver un semblant de vie normale.

Par ailleurs, l'espoir que représente pour les trois jeunes gens la chirurgie de reconstruction du visage pour peu qu'aboutissent les démarches entreprises à cet effet se trouverait réduit à néant.

Enfin, le rapport du psychiatre Van Durme, consacré quant à lui à la personne du requérant, est tout à fait explicite lorsqu'il prédit qu'une interruption de traitement de l'intéressé pourrait entraîner de graves conséquences, celui-ci souffrant d'une « pathologie psychiatrique sévère et gravissime » suite à l'incendie dont lui-même et sa famille ont été victimes au Koweït en 1989 ainsi que lors de son incarcération ultérieure en Syrie.

L'ensemble de ces considérations ne peut que conduire à reconnaître l'impossibilité médicale absolue de retour, au sens que donne de cette notion l'arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'arbitrage, celle-ci étant présente tant dans le chef du requérant que dans celui de ses enfants majeurs et du jeune garçon de 13 ans dont on imagine mal qu'il ne subirait pas, lui aussi, fût-ce indirectement, les répercussions du traumatisme massif subi par sa famille.

Le principe de la préservation de l'unité familiale, consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, trouve une particulière application en l'espèce, tant il serait inconcevable que la famille fût divisée dans pareille situation.

Il s'ensuit que le requérant ne peut se voir appliquer l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, et qu'il doit dès lors être déclaré admissible au bénéfice de l'aide sociale, consacré par les articles 1^{er} et 57 § 1^{er}, de ladite loi.

La date de prise de cours de l'aide sociale.

Dans son arrêt 112/03 du 17 septembre 2003 (J.T.T. 2004,169), la Cour d'arbitrage a considéré que l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas que l'aide sociale est accordée pour une période prenant cours à la date de la demande. Ceci exclut en principe tout octroi automatique d'arriérés d'aide sociale.

Ce faisant, la Cour d'arbitrage n'a toutefois nullement écarté la possibilité, pour les juridictions du travail, d'accorder une aide sociale avec effet à la date de la demande, mais a souligné que « la différence de finalité et de nature entre les deux formes d'aide justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargeait le centre public d'action sociale et, en cas de litige, le juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face. » (C.D.S., 2004, 250 + note Funck),

Le commentateur de cet arrêt souligne que;

« La Cour d'arbitrage ne dit pas que des arriérés d'aide sociale ne peuvent être octroyés; elle se prononce uniquement "dans l'interprétation procurée par la juridiction a quo à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976"; elle rappelle qu'aucune disposition de la loi du 8 juillet 1976 n'exclut formellement l'octroi de l'aide sociale à partir de la date de la demande, tandis que la loi du 7 août 1974 prévoyait, en raison de la nature propre de cette législation et du caractère forfaitaire de la prestation, une date de début d'octroi du minimex; elle indique qu'il revient au CPAS, et en cas de recours, au juge lui-même, de déterminer in concreto si une aide sociale doit être accordée et quelle forme elle doit prendre. La Cour rejoint ainsi la jurisprudence constante du Conseil d'Etat sous le régime de l'aide sociale antérieure à la loi du 12 janvier 1993 (cfr. par exemple Conseil d'Etat, 26 février 1979, n° 19,466). Dans cette appréciation, le juge ne saurait sans se contredire considérer que l'intéressé avait un droit à l'aide sociale à la date de sa demande et qu'il aurait perdu ce droit par le seul effet de l'écoulement du temps. De même, il ne ressort d'aucune disposition légale que l'aide sociale ne vaudrait que pour l'avenir, et non pour le passé ; l'aide sociale est déterminée par le besoin auquel elle répond et par l'attitude de l'intéressé: sa collaboration à l'établissement du besoin d'aide et sa diligence à faire établir ce besoin".

En l'espèce, l'existence de l'état de besoin depuis la date de la demande, soit le 11 août 2005, ne souffre aucune contestation, puisqu'il est amplement établi par le rapport social dressé par le CPAS de MOLENBEEK SAINT-JEAN, et constituait d'ailleurs la condition sine qua non pour que soit émise par celui-ci une proposition d'hébergement en centre fédéral d'accueil, quand bien même celle-ci se trouve-t-elle aujourd'hui privée de son objet suite à la reconnaissance par le Tribunal, de l'impossibilité médicale absolue de retour.

Il s'ensuit que monsieur T.S. peut prétendre, avec effet à la date de sa demande, le 11 août 2005, à une aide sociale dont le montant est équivalent au revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge, soit la somme mensuelle de 834,14 €.

Cette aide sociale doit être complétée par l'octroi de l'équivalent des prestations familiales garanties pour un enfant mineur, étant le jeunes A., né le ..., et donc âgé aujourd'hui de 13 ans, à hauteur d'un montant mensuel de 157,18 €.

Il revient par conséquent au requérant des arriérés d'aide sociale dont le décompte se présente comme suit :

Du 11 au 31 août 2005, 671,54€;

du 1er septembre au 31 décembre 2005: (991,32€ x 4) =3.965,28 €;

Total : 4.636,82 €.

La demande d'intervention complémentaire dans le loyer mensuel doit être déclarée non fondée dans la

mesure où elle est couverte par l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge.

Le recours dirigé contre la deuxième décision litigieuse doit par conséquent être déclaré non fondé.

En ce qui concerne enfin l'octroi de l'aide médicale urgente pour tous les membres de la famille, il doit être observé ici que Monsieur T.S. n'a pas le pouvoir de représentation de ses enfants majeurs en sorte que la demande qu'il a introduite en leur nom doit être déclarée irrecevable.

Le recours dirigé contre la troisième décision contestée doit également être déclaré non fondé.

Des informations recueillies à l'audience, il ressort toutefois que entre-temps l'aide médicale urgente aurait été octroyée par le CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN à chacun des membres majeurs de la famille. En tout état de cause, elle est de droit, et bénéficie, conformément à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, même aux étrangers en séjour illégal qui ne peuvent, à l'inverse du requérant et de ses enfants, se prévaloir de l'impossibilité médicale absolue de retour.

Il convient d'assortir le présent jugement du bénéfice de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement, dans la mesure où le long délai qui viendrait à s'écouler, dans l'hypothèse d'un appel de cette décision, avant que la Cour du travail ne prononce un arrêt, aurait pour conséquence de priver de tout effet l'aide sociale octroyée de la sorte par le Tribunal et destinée à pallier, dans l'immédiat, l'état de besoin qu'il a constaté sur base des pièces du dossier qui lui est soumis.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

(...)

Déclare le recours de monsieur T. S. partiellement fondé,

Dit pour droit que le requérant se trouve dans la situation d'impossibilité médicale absolue de retour visée par l'arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'arbitrage et le déclare dès lors admissible au bénéfice de l'aide sociale.

Annule la décision du 29 août 2005 du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN et condamne ce centre public d'action sociale à lui payer, avec effet à la date de sa demande en ce sens, le 11 août 2005, une aide sociale équivalente au montant de revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge, soit la somme mensuelle de HUIT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (834,14 €, complétée par l'équivalent des prestations familiales garanties pour un enfant mineur, à hauteur d'une somme mensuelle de CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (157,18 euros).

Condamne le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN à payer au requérant une somme de QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (4.636,82), au titre de l'aide sociale qui lui est due du 11 août au 31 décembre 2005

Déclare non fondé le recours dirigé contre les décisions du 29 août 2005 du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN (référéncées 355.511 et 355.509), qui doivent être confirmées en toutes leurs dispositions.

(...)

Autorise l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement

Siège: Pierre LAMBILLON, Juge, Françoise DELAHAYE et Pierre DUPONT, Juge sociaux

Plaid. : Me Caroline LEJEUNE loco Me Damien DUPUIS et M. Yannick DIZEA, porteur de procuration